Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212202436-20260917-67_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de PLUSQUELLEC

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Ludovic GUENEGOU, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	13
Votants	13

Date de la convocation : 11 septembre 2026
Date d'affichage : 11 septembre 2026

Étaient présents : GUENEGOU Ludovic, LE MADEC Serge, JEGOU Christelle, SINCLAIR Catherine, LAGATTU Valérie, LOZAC'H Christophe, TOSSER Yvanne, NOHAÏC Thierry, LE GUYADER Myriam, LEGARDEUR Audrey, AUFFRET Pierre, LE CREFF Ronan, LE MANAC'H Lénaïg ;

Membres excusés : LE MAOUT Christophe, GUEZENNEC Maxime ;

Membres non excusés : /

Procuration : M. Christophe LE MAOUT a donné procuration à M. Ludovic GUÉNÉGOU.

M. Christophe LOZAC'H a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 67/2026 :
Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, issues de l'article 108 de la loi de finances pour 2026. Ce texte législatif a procédé à la fusion de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et de la Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV) au sein d'un dispositif unique : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Ce nouveau dispositif, entièrement affecté au bloc communal, entrera en vigueur au 1er janvier 2027.
Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 février 2023, la commune avait instauré la Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV).
Toutefois, ce régime étant légalement abrogé au profit de la TVLH, l'ancienne délibération deviendra caduque. Ainsi, si la commune souhaite maintenir une fiscalité sur les logements vacants et instituer la TVLH, une nouvelle délibération doit impérativement être prise avant le 1er octobre 2026.

Il est précisé que la commune étant en zone non tendue, la taxe s'applique aux logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux applicable par la commune est librement fixé par le Conseil Municipal, dans la limite d'un plafond réglementaire de 50 % de la valeur locative des biens.

Monsieur le Maire précise que si la commune ne délibère pas, c'est la communauté d'agglomération (GPA) qui percevra la taxe à titre subsidiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'INSTITUER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;**
- **PRECISE que le taux de cette taxe sera fixé ultérieurement par délibération du Conseil Municipal lors de la session budgétaire de vote des taux de fiscalité directe locale, avant le 15 avril 2027, dans la limite du plafond légal de 50 % ;**
- **PRECISE qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance par les services municipaux, les dégrèvements en résultant seront à la charge exclusive de la commune ;**
- **CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Ludovic GUENEGOU

Le secrétaire de séance,
Christophe LOZAC'H